



STATUTS

Société par Actions Simplifiée Coopérative à Capital Variable - SASCCV

PREAMBULE

Supercoop développe un modèle de distribution innovant, social et solidaire : un supermarché coopératif et participatif pour une offre alternative durable, saine, locale et équitable dans le territoire de Bordeaux et ses environs.

Nous souhaitons remettre l'humain au coeur de l'action et redonner du sens à notre consommation :

- faire valoir le partage et l'entraide plutôt que le profit (créer du lien social dans nos quartiers et réinvestir nos bénéfices dans la coopérative)
- rendre le pouvoir de décision aux consommateurs
- garantir la transparence dans l'origine et le prix des produits

Les sociétaires ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative de consommateurs (telle que dénommée ci-dessous "Coopérative") par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée la "**Coopérative**" complétée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : SUPERCOOP

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Sièges sociaux

Le premier siège est fixé au 1 place du 14 juillet 33130 BÈGLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du/de la président.e après consultation de l'Assemblée Générale (cf. article 15)

Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant aux $\frac{2}{3}$ (cf. article 20)

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et/ou la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le capital social de départ est de 3120€, les soussignés ont souscrit 312 parts sociales intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Coopératif, Agence Meriadeck, immeuble le prisme rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux cedex.

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant du capital au-dessous du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé entre les associés en trois catégories d'actions ; Chaque membre de ces catégories aura des droits et des devoirs indiqués dans le règlement intérieur :

Les actions de catégories A réservées aux **coopérateurs consommateurs**, personnes physiques, ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la société coopérative.

Les actions de la catégorie B pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales, qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir directement ou indirectement vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions sont des **associés non consommateurs** ; ils devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Les actions de catégorie C réservées aux **associés institutionnels** qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence) ; Les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque associé de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, les associés de catégorie C ne disposant d'aucun droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 10€. La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule action de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 150 € .

Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Conseil d'Administration, devront souscrire au moins 1 action de cette catégorie pour devenir associé de la Coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 1000 € .

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Conseil d'Administration, devront souscrire au moins 1 action de cette catégorie pour devenir associé de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs catégories.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

Les actions de catégorie A ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégorie B seront éventuellement rémunérées, dès lors que les résultats nets de la coopérative le permettront. Le taux de rémunération sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur.

Les actions de catégories C seront rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, s'il y a lieu, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions peuvent être cédées librement entre associés après avoir reçu l'agrément de l'Assemblée Générale. Lorsque la cession d'action intervient au profit de tiers, l'opération doit préalablement recevoir l'avis du Conseil d'Administration puis l'agrément de l'Assemblée Générale. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 - coopérateurs consommateurs –Associés non consommateurs- coopérateurs professionnels

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la coopérative, peut adhérer à la présente société à condition de souscrire à une action de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative s'engage à recevoir comme coopérateur consommateur toute personne qui en fait la demande pourvu que ladite personne s'engage à remplir les obligations relative à son statut et soit en règle avec le règlement intérieur .

La Coopérative pourra admettre comme associés, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sous réserve que ces personnes aient été préalablement agréées par l'Assemblée Générale. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les actions émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégories B .

Les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées, les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

Article 12 - Démission

Tout associé pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au/à la président.e.Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

Article 13 - Exclusion

L'Assemblée Générale peut exclure un associé si la délibération relative à cette exclusion réunit les deux tiers des voix des présents ou représentés. La délibération excluant un associé sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un associé vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 14. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la Coopérative procèdera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard. Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'associé dans les pertes telles qu'elles résultent du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

L'associé qui cesse de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait. L'associé exclu ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

Tout coopérateur consommateur (catégorie A) peut participer à l'administration de la Coopérative (Présidence, Conseil d'Administration, Comité d'ordre du jour) qu'il soit bénévole ou salarié de la Coopérative, dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 15 – Le/la président.e

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un.e président.e, personne physique ou morale nécessairement coopérateur avec droit de vote (catégorie A ou B). Il est nommé par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans.

L'Assemblée Générale pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée qu'elle déterminera et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la coopérative, le/la président.e gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas toutes les dispositions des présents statuts se référant au/à la président.e se référeront, mutatis mutandis aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président.e, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président.es en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le/la président.e est nommé, à compter de la signature des présentes, pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018. La fixation et l'évolution de sa rémunération sont décidés par l'Assemblée Générale.

Le/la président.e sortant.e est rééligible.

Le/la président.e sortant.e peut s'il/elle le souhaite siéger au Conseil d'Administration.

Les fonctions de président.e prennent fin soit :

-Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ; par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

-par l'impossibilité pour le/la président.e d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

-par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue des membres de la Coopérative. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un.e nouveau/nouvelle président.e ;

-par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le/la président.e pourra être révoqué en cas de condamnation pénale ayant autorité de la force de la chose jugée et ayant fait l'objet d'une inscription sur son casier judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du/de la président.e d'exercer ses fonctions, le/la président.e remplaçant.e est désigné.e par le Conseil d'Administration, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le/la président.e est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Conseil d'Administration et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

Le/la président.e doit obligatoirement consulter le Conseil d'Administration visé à l'article 16 des présents statuts :

-pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale-pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

Le/la président.e doit également obligatoirement obtenir l'accord de l'Assemblée Générale au-delà d'une somme de 50 000 € :

a. pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération;

b. pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Coopérative est engagée même par les actes du/de la président.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le/la président.e, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son/sa président.e ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 24 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le/la président.e d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Article 16 – Le Conseil d'Administration

La Coopérative est administrée par le/la président.e (ou directeurs généraux) au sein du Conseil d'Administration composé de 3 membres minimum et 12 membres maximum, pris parmi les coopérateurs consommateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions de Président.e, Directeurs Généraux et de membres du Conseil d'Administration

Les frais engagés, dans l'intérêt de la Coopérative, par le Président.e, les Directeurs Généraux et les membres du Comité sont remboursés, au réel et sur justificatifs.

Article 18 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du/de la président.e (ou Directeurs généraux) aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par courrier électronique de trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Dès lors que les conditions le permettent, le Conseil d'Administration se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des sociétaires de la Coopérative.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le/la président.e (ou Directeurs généraux) ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

Aucun membre du Conseil ne peut se faire valablement représenter au sein du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche du consentement ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du/de la président.e de séance est prépondérante.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration participe, au côté du/de la président.e, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;

Il approuve pour tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement;

Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en tant que demandeur qu'en défendeur; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;

Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;

Il approuve le rapport du/de la président.e à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.

Au-delà de toute somme excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tous retraits, transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant à la Coopérative ;
- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce, toutes donations, tous cautionnements et avals ;
- tous emprunts sauf obligataires, toutes hypothèques ou tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En cas de manquement du/de la président.e à ses obligations, le Conseil d'Administration devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un.e nouveau/nouvelle président.e.

TITRE V - Assemblées Générales

Article 20 - Réunions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative et se réunit, dès lors que cela est possible, mensuellement. Il pourra être dérogé à cela, mais sans qu'il y ait moins de 2 Assemblées Générales par an. En

dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le/la président.e et le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le/la président.e, à défaut, par le Conseil d'Administration, le Comité d'Ordre du Jour ou 10% des associés.

L'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est convoquée, comme les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur les questions que la loi lui réserve, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutes les autres Assemblées Générales sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Sept jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation ;
- Trois jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le/la président.e, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

L'ordre du jour de chaque Assemblée est fixé par un Comité d'Ordre du Jour qui est composé de 3 à 11 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes. Ce Comité réunit les demandes reçues des associés et les aide à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'Assemblée. Le Comité ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour. Toute question doit être soumise comme point de débat à une première Assemblée qui votera pour décider si la question nécessite un vote sur le fond lors d'une Assemblée suivante ou un vote par référendum.

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou état, si elles sont légalement possibles, devront faire l'objet de discussions lors de deux Assemblées Générales au minimum. Au terme de ces réunions, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite à déposer dans une urne au siège de la Coopérative ou dans le point de vente principal si celui-ci est différent. Le/la président.e, en accord avec le Conseil d'Administration, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des trois quart des ayants droits présents ou représentés.

Article 21 – Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Chaque associé peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre associé.

Le/la président.e peut décider que les associés pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Associés détenteurs d'actions de catégorie A :

Chaque associé présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente d'associés, dans la limite de deux.

Les associés absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Associés détenteurs d'actions de catégorie B :

Chaque associé détenteur d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut pas représenter d'autres associés. Lorsque le nombre d'associés détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque associé, détenteur d'actions de catégorie B, de l'ensemble des actions de catégorie B.

Les délibérations sont prises :

- dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité absolue des présents et représentés ;
- dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- la transformation de la Coopérative en société coopérative européenne,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

Article 22 - Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, 10% au moins des associés présents ou représentés. Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés 10% au moins des associés ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde assemblée prorogée délibère quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article 23 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'assemblée qui comprend : le/la président.e de la coopérative ou, à défaut, un.e président.e élu.e par l'assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du/de la président.e de la société, soit d'un membre du Conseil d'Administration, soit du secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DU CONTRÔLE

Article 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 25 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

Le/la président.e doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1 avril et expire le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 mars 2018.

Article 27 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale

Le/la président.e dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout associé a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 28 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 29 – Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.

Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts B et C libérées, un intérêt dont les taux respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser le taux maximum prévu par la loi. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.

Le solde sera soit mis en réserve ou soit en report à nouveau.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le/la président.e est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 31 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales ordinaires, un ou

plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du/de la président.e et des membres du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du/de la président.e et des membres du Conseil d'Administration prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de Coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 32 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant à l'Institut de Développement Coopératif ou à défaut à une société coopérative de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Article 33 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation française en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 34 - Nomination du/de la président.e et du conseil d'administration

La première présidente de la Coopérative est : Anne Monloubou , soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administratrice de la Coopérative. Le premier conseil d'administration est composé de Frédéric Meyrou , Marie Hélène Mathieu, Gaël Chavignon, Laurence Mougenot, Eric Dupuy, Jean-Paul Taillardas, soussignés qui acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateurs de la Coopérative.

PUBLICITÉ

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à Laurence Mougenot, de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Fait à Bègles

En 2 originaux dont 1 pour les institutions

Le 17/12/2016

La Présidente,

| | |
|----------------|--|
| Anne MONLOUBOU | |
|----------------|--|

Les membres du CA,

| | |
|----------------------|--|
| Gaël CHAVIGNON | |
| Jean-Paul TAILLARDAS | |
| Marie-Hélène MATHIEU | |
| Frédéric MEYROU | |
| Laurence MOUGENOT | |
| Eric DUPUY | |

Les sociétaires,

| | |
|---------------------------|--|
| Françoise QUEILLE | |
| David LEGROS | |
| Marie BISSERIEUX | |
| Louise TSCHANZ | |
| Renaud DE LAÂGE DE MEU | |
| Yvan OUSTALET | |
| Emilie TINGAUD | |
| François-Joseph GRIMAUULT | |
| Guillaume TARTARE | |
| Sophie YOUNG | |

| | |
|---------------------|--|
| Corinne FARRELL | |
| Suzanne BELLET | |
| Corentin LAURENT | |
| Johnny HARDY | |
| Arnaud DE MOUHY | |
| Valérie TISSIER | |
| Geneviève MONLOUBOU | |
| Patrice DUBOIS | |
| Cécile LUCAS | |
| Gérald BRUN | |
| Annette SCHOULER | |
| Eric ZWAWIAK | |
| Gontran LOBRY | |
| Florence LOBRY | |
| Véronique MORTENSEN | |
| Jean-Bernard MOTHEs | |